

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de  
barres d'armature du béton en acier à haute teneur à la fatigue  
originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

Par avis publié au Journal officiel de l'Union européenne 2015/C143/13, la Commission a informé les opérateurs qu'une procédure antidumping était ouverte à l'encontre des importations de *barres et de tiges d'armature du béton en acier ou en fer à haute tenue à la fatigue, faites en fer, en acier non allié ou en acier allié (mais à l'exclusion de l'acier inoxydable, de l'acier à coupe rapide et de l'acier silicomanganeux), simplement laminées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage; ces barres et tiges comportent des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou sont tordues après laminage. La caractéristique principale de la haute tenue à la fatigue est la capacité de supporter des contraintes répétées sans se rompre et, spécifiquement, la capacité de résister à plus de 4,5 millions de cycles de fatigue avec un rapport de contraintes (min/max) de 0,2 et une gamme de contraintes dépassant 150 MPa,* originaires de Chine.

Ces produits relèvent actuellement des codes TARIC 7214 20 00 10, 7228 30 20 10, 7228 30 41 10, 7228 30 49 10, 7228 30 61 10, 7228 30 69 10, 7228 30 70 10 et 7228 30 89 10.

Afin d'éviter le risque d'un préjudice important pour l'industrie de l'Union, l'importation de ces produits, originaires de Chine, est soumise à enregistrement par les autorités nationales compétentes (règlement d'exécution (UE) 2015/2386 - JO L 332/15) à compter du 19 décembre 2015 et pendant toute la durée de l'enquête.

L'attention des importateurs est appelée sur la possibilité qu'une mesure de droit antidumping soit instituée à l'issue de cette procédure, avec application rétroactive aux importations ayant été enregistrées.